



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-203

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION
« RÉSINE » POUR LES LOCAUX SIS AU 2^{ème} ÉTAGE DE L'ESPACE MILLAUD
-55 AVENUE DU 4 SEPTEMBRE À DRAGUIGNAN
OBJET : ADJONCTION DE SALLES SUPPLEMENTAIRES AU
2^{ème} ÉTAGE DE L'ESPACE MILLAUD**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-220 du 29 juin 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 1^{er} juillet 2020, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée maximale puisse dépasser 3 ans, portant sur des locaux sis au 2^{ème} étage de l'espace Millaud situé au 55 avenue du septembre, pour une superficie totale de 115,70 m², avec l'association RÉSINE.

Considérant le développement de l'association RÉSINE et donc du surplus d'activités qui nécessitent la mise à disposition de salles supplémentaires ;

Considérant la vacance de deux salles situées au 2^{ème} étage de l'espace Millaud sis 55 avenue du 4 septembre à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux situés au 2^{ème} étage de l'espace Millaud sis 55 avenue du 4 septembre en faveur de l'association RÉSINE, à effet au 1^{er} juillet 2020, portant sur l'attribution supplémentaire de deux salles d'une superficie totale de 31,26 m² sises au 2^{ème} étage de l'espace Millaud, selon les conditions définies dans l'avenant n°1.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le 6/04/2022

ID : 083-218300507-20220406-22_203-CC



Article 2 : *Ledit avenant prendra effet à sa date de signature.*

Article 3 : *Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.*

Article 4 : *La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE / 6 AVR. 2022

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional